

CONTRAT DE LOCATION SAISONNIERE

Le présent contrat concerne des locaux de plaisance et la location uniquement à destination d'habitation saisonnière.

Entre, Mme Mora d'une part, et, M d'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Loue aux preneurs ci-dessus désignés, qui acceptent la location saisonnière d'un chalet meublé, située au lieu-dit "Les Chazes" sur la commune de Saint Jacques des Blats (15800).

Durée de la Location en date du au

La présente location est consentie et acceptée à compter du samedi à 16h00 pour se terminer le samedi à 10h00, moyennant le prix global de€ charges comprises : électricité, l'eau, les taxes de séjour. Draps et linge non fournis par le propriétaire.

Le jour de la signature des présentes, il est versé par le ou les Preneurs 25% de la somme de€ constituant acompte qui reste acquis au Bailleur en cas d'annulation de la location par le ou les Preneurs.

Le solde devra être versé trois semaines avant le début du Séjour, soit la somme de€ pour le au plus tard. En cas d'annulation du Preneur à partir de trente jours avant l'occupation, le montant est dû en totalité, toutefois il pourra être remboursé si le logement a pu être reloué pour la totalité de la période retenue. Dans tous les cas les frais fixés à 60 Euros seront retenus.

Le jour de la prise en possession des lieux, le ou les Preneurs s'obligent à verser un Dépôt de garantie, soit la somme de 500€ sous forme de chèque caution non encaissé : si ce cautionnement s'avère insuffisant, le ou les Preneurs s'engagent d'ores et déjà en parfaire la somme. Ce chèque de dépôt de garantie sera restitué par le Bailleur impérativement à l'adresse d'habitation principale du ou des Preneurs sous Huit jours francs de la date de départ des lieux loués, preuve étant faite de l'état des lieux : qu'ils n'ont subis aucune dégradation et que le logement a été laissé propre par le ou les Preneurs, la vaisselle propre et rangée à sa place, le réfrigérateur, la plaque de cuisson, le four, le lave-vaisselle, l'évier, WC, lavabo et douche, bidet, tout en sachant que les draps et linge ne sont pas fournis par le propriétaire. Le non respect de ces conditions sera facturé au départ des lieux forfaitairement au tarif du service ménage de 50€.

CONTIDITIONS GENERALES :

La présente location est faite aux charges et conditions habituelles en pareille matière et le ou les preneurs s'engagent notamment à :

- ne destiner les lieux qu'à l'habitation de six occupants maximum (enfants compris), jouir des lieux loués, du matériel et mobilier "en bon père de famille", seulement avec le nombre d'occupants prévus; la présence de camping-car, caravane ou tente de camping sur le terrain n'est pas autorisée; ne céder ou sous louer en aucun cas, même à titre gracieux sauf avec l'accord écrit du Bailleur; ne modifier en rien ni les lieux, ni la disposition des meubles; autoriser le Bailleur à effectuer toutes réparations dont l'urgence et la nécessité apparaîtraient pendant le séjour et ceci sans prétendre à une indemnité ou réduction de loyer. Les départs prématurés ne seront pas remboursés.

CLAUSE RESOLUTOIRE:

A défaut de paiement aux échéances fixées au présent contrat ou en cas d'inexécution d'une clause du présent engagement, et cinq jours francs après une simple sommation par lettre recommandée restée infructueuse, le présent contrat sera immédiatement résilié et le Bailleur pourra se prévaloir de l'article 1590 du Code Civil pour conserver les arrhes versées à titre de premiers dommages intérêts.

CLAUSE PENALES :

A titre de clause pénale, le ou les Preneurs acceptent entièrement et définitivement d'avoir à payer au bailleur une somme égale à 20 % des sommes dues, sans que le paiement puisse dispenser des sommes à payer. Le tout sans qu'il soit dérogé à la précédente clause résolutoire. La dite clause pénale sera applicable dans un délai de cinq jours francs après mise en demeure de payer. Le jour de réception de la mise en demeure est réputé être celui de réception du premier avis de mise en instance.

.../...

ELECTION DE DOMICILE :

- le Bailleur : Mme Mora Evelyne, 5 rue du Canet, 33220 Port Sainte Foy et Ponchapt**
- le ou les Preneurs :**
- Tél :** **E-mail :**

Toutefois, en cas de litige, seul sera compétent le Tribunal des lieux de la circonscription judiciaire où se trouvent les lieux loués.

Le ou les Preneurs, après avoir pris connaissance des diverses conditions apposent leurs signatures aux deux exemplaires du contrat et retournent ces derniers au bailleur accompagnés du premier versement.

Le Bailleur ne se trouve engagé vis à vis du ou des Preneurs qu'à réception du document signé. Dès encaissement du chèque, le bailleur retournera dûment signé un exemplaire du contrat pour confirmation de la période convenu.

Le Bailleur se réserve le droit de modifier ses conditions de location en cas de nécessité.

Le ou les Preneurs s'engagent: à fournir une attestation d'assurance pour villégiature et mobilier hors domicile principal, en même temps que la remise du solde soit 15 jours francs avant le début du séjour et n'exercer aucun recours au bailleur pour tout accident qui pourrait survenir lors de l'utilisation du matériel en général.

Le ou les Preneurs reconnaissent avoir reçu et pris connaissance avant signatures de ce contrat : de photos, plans et descriptifs qui correspondent aux lieux loués.

Il est à noter que les animaux ne sont pas admis au sein de la location.

La réservation d'un séjour et signature du présent impliquent l'adhésion sans réserve aux conditions générales et particulières.

Fait, le en double exemplaire,

SIGNATURES :

**Le ou les Preneurs
Précédée(s) de la mention :
"lu et approuvé, bon pour engagement"**

**Le Bailleur
précédée de la mention :
"lu et approuvé"**